



Projet de reclassement de la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège

Décembre 2025

NOTE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

Conformément à l'article L332-2-1 du Code de l'Environnement, la Région Occitanie a engagé la procédure de classement de la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège, avec une nouvelle réglementation, sur un périmètre étendu aux communes de Grépiac, Le Vernet, Roque-sur-Garonne, Ramonville-Saint-Agne, portant la surface totale du projet à 875,2 ha. Ce projet est soumis à enquête publique.

L'enquête publique porte sur le projet de classement de la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège avec une nouvelle réglementation et un nouveau périmètre. A son issue, et après accord de l'ensemble des propriétaires concernés, le Conseil régional Occitanie devra se prononcer par délibération sur le classement de la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège pour une durée illimitée.

Présentation générale

Surface : 875,2 hectares.

Situation géographique : 14 communes de Haute-Garonne (Clermont-le-Fort, Grépiac, Goyrans, Labarthe-sur-Lèze, Lacroix-Falgarde, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Ramonville-Saint-Agne, Roques-sur-Garonne, Toulouse, Venerque, Le Vernet, Vieille-Toulouse) appartenant respectivement à Toulouse Métropole, au Muretain Agglomération, au SICOVAL et au Bassin Auterivain Haut-Garonnais.

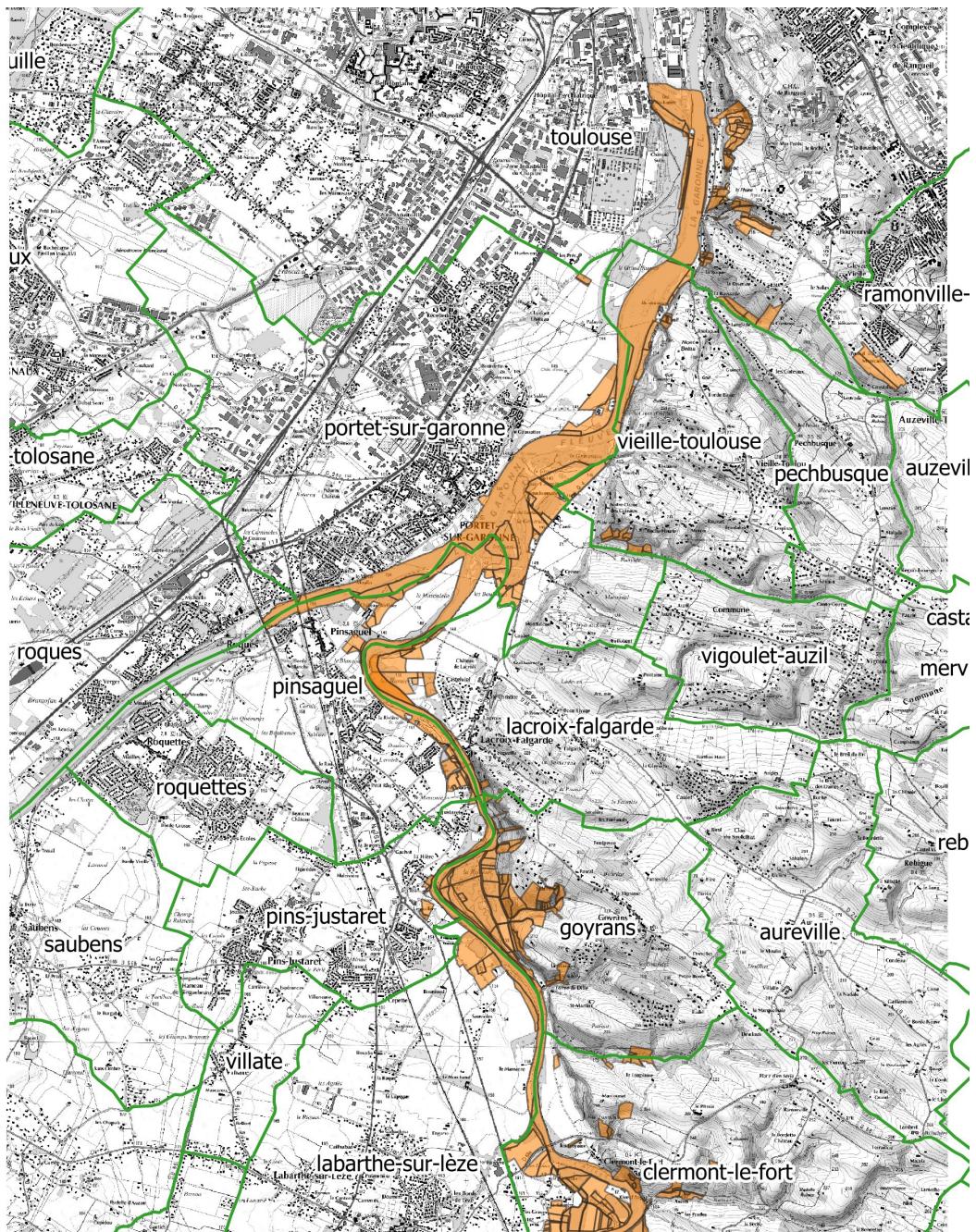
Propriété foncière : Communes de Clermont-Lefort, Grépiac, Lacroix-Falgarde, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Ramonville-Saint-Agne, Toulouse, Venerque, Communauté de Communes du Bassin Auterivain, SICOVAL, Toulouse Métropole, Conseil Départemental 31, Etat, ainsi que 17 propriétaires privés.

Contexte du projet :

Située dans la plaine d'inondation de l'Ariège et de la Garonne au sud de Toulouse, la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège a été créée le 04/06/2015 par délibération de la Région sur 579 ha, pour une durée de 10 ans renouvelable. L'association Nature En Occitanie qui accompagne les propriétaires depuis l'émergence du premier projet de réserve en 2001, a été désignée gestionnaire de la réserve.

Suite à la concertation menée par le gestionnaire de la réserve auprès des propriétaires publics et privés des parcelles limitrophes de la réserve actuelle, un nouveau périmètre est proposé au classement, englobant 300 ha supplémentaires. Identifié comme réservoir de biodiversité à l'échelle régionale, ce nouveau périmètre concentre une diversité de milieux naturels et d'espèces d'intérêt patrimonial. Le nouveau projet de Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège permettrait d'améliorer la cohérence du périmètre et l'efficacité de sa préservation.

Carte de localisation du projet



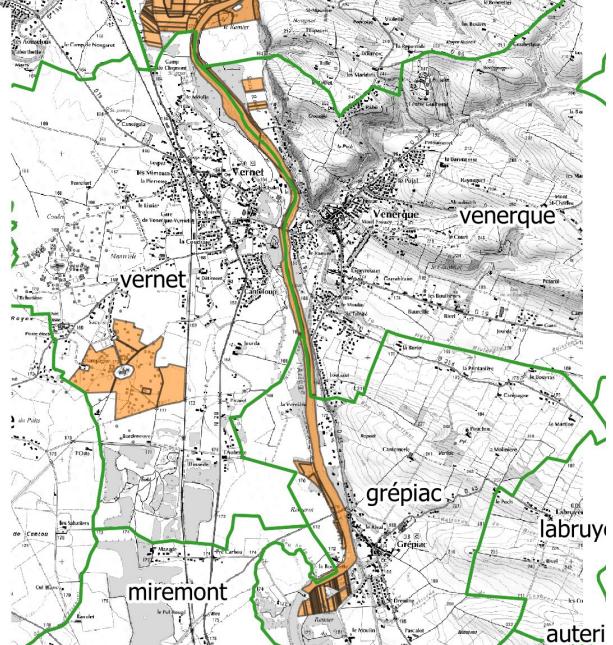
Projet de reclassement de la RNR Confluence Garonne-Ariège

Périmètre proposé en RNR
 Limites communales



0 250 500 m

Nature En Occitanie - Juillet 2025



Le patrimoine naturel

Le territoire du nouveau projet de Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège comporte des milieux naturels d'une grande richesse le long des corridors fluviaux de la Garonne et de l'Ariège : forêts rivulaires, zones humides, milieux naturels de la plaine d'inondation, coteaux et vallons boisés.

Le patrimoine naturel du site possède une diversité remarquable en termes d'espèces et d'habitats naturels :

- Une mosaïque exceptionnelle d'habitats : 44 habitats naturels recensés dont 16 à fort enjeux (saulaies blanches, forêts alluviales, mares temporaires, pelouses sèches, etc.) ;
- Une flore et une faune rares et patrimoniales : 864 espèces de flore recensées à ce jour dont 44 à enjeux de conservation, 71 espèces de mousses, 59 espèces de lichens et 144 espèces de champignons ;
- Une faune remarquable : une grande diversité d'insectes (libellules, papillons, sauterelles, coléoptères...), d'araignées, de mollusques et de poissons (Brochet), 11 espèces d'amphibiens connues à ce jour (Triton marbré) et 11 de reptiles (Cistude d'Europe), 32 espèces de mammifères terrestres (Loutre), 17 espèces de chauves-souris (Grand Rhinolophe, Noctule commune, Pipistrelle pygmée), 178 espèces d'oiseaux recensées (Aigle botté, Bihoreau gris, Cisticole des Jonc, etc.) ;

Les forts enjeux naturels du site sont en lien avec la dynamique des cours d'eau (érosion, inondations, etc.), la grande diversité de conditions physiques (hygrométrie, topographie, géologie, etc.) et son rôle de corridor écologique (axe de migration, etc.).

Enjeux et objectifs de gestion

Les objectifs de gestion doivent permettre la conservation du riche patrimoine naturel, tout en le faisant découvrir au grand public. Les enjeux identifiés et objectifs proposés sont les suivants :

Enjeux et facteurs clé de réussite	Objectifs
Lits mineurs de l'Ariège et de la Garonne	Accompagner une dynamique fluviale active de la Garonne et de l'Ariège, et maintenir les rôles écologiques des habitats et espèces du lit mineur
Zones humides du lit majeur	Conforter la fonctionnalité et le bon état des zones humides du lit majeur, ainsi que des espèces associées
Boisements alluviaux du lit majeur	Garantir la naturalité, la libre-évolution et la maturation naturelle des boisements alluviaux
Prairies et friches alluviales du lit majeur	Améliorer la capacité d'accueil des milieux ouverts et semi-ouverts alluviaux
Coteaux secs et falaises terreuses	Améliorer la capacité d'accueil des coteaux secs et falaises terreuses en rive droite d'Ariège et de Garonne
Espèces messicoles et associées aux milieux agricoles	Améliorer les potentialités écologiques des espaces agricoles de la plaine d'inondation
Intégration dans la vie locale	Intégrer la RNR dans la vie locale et l'aménagement du territoire
Gestion de la fréquentation de la RNR	Développer une stratégie d'accueil de tous les publics en fonction de la sensibilité écologique et de la fréquentation des sites
Connaissances naturalistes et scientifiques	Améliorer en continu les connaissances naturalistes et scientifiques du territoire de la Confluence
Fonctionnement courant de la RNR	Assurer la gestion courante de la RNR

Modalités de gardiennage et de surveillance

La RNR accueille un public important, par sa situation géographique proche de la métropole toulousaine, la beauté de ses paysages et l'attrait de l'eau. Le territoire est donc très fréquenté, ce qui peut générer des dégradations des milieux naturels et des conflits d'usage. Le site présente par ailleurs des risques, notamment liés à la pratique de la baignade, bien qu'interdite.

La sensibilisation des usagers, essentielle à la préservation de la réserve et de ses enjeux, la surveillance et le gardiennage sont mis en place par le gestionnaire, grâce à une équipe qui comprend trois agents permanents (animateur, agents commissionnés et assermentés), ainsi que 4 à 6 écogardes durant chaque saison estivale, qui vont à la rencontre des visiteurs pour faire connaître la Réserve, ses enjeux et sa réglementation, et faire de la prévention. Un à deux agents saisonniers viennent renforcer le dispositif estival pour les missions de sensibilisation et de médiation. Des tournées de surveillance sont réalisées, avec une pression plus importante entre mai et septembre durant la période de plus forte fréquentation.

Après reclassement, la stratégie de sensibilisation, de surveillance et de gardiennage sera retravaillée dans le cadre de l'élaboration en concertation du nouveau plan de gestion, afin de bien répondre aux enjeux et priorités qui seront identifiés.

Présentation synthétique de la réglementation proposée

Faune et Flore : Sous réserve d'exercice de chasse, pêche, cueillette traditionnelle, activités agricoles, pastorales et forestières et du plan de gestion :

- Interdiction de porter atteinte aux animaux non domestiques et aux végétaux non cultivés,
- Interdiction de déranger les animaux,
- Interdiction d'introduction d'animaux non domestiques ou de végétaux non cultivés.

Géologie : Interdiction d'atteinte au patrimoine géologique.

Milieux : Interdiction de déposer des détritus ou tout produit pouvant nuire à l'eau, l'air..., de troubler la tranquillité des lieux, de faire du feu.

Circulation et stationnement des personnes : Sous réserve d'exercice de police, de secours, activités pastorales et forestières et du plan de gestion :

- Réglementation de la circulation des personnes à pied, à vélo et autres moyens non motorisés,
- Réglementation de la navigation,
- Interdiction de circulation par moyens motorisés,
- Interdiction de camper et de bivouaquer,
- Obligation de tenue des chiens en laisse (sauf personnes handicapées, police, secours, activités agricoles ou pastorales, chasse).

Activités :

- Réglementation des activités sportives et de loisirs, réglementation des manifestations sportives, de loisirs ou culturelles,
- Réglementation de la prise de vues et de sons,
- Réglementation de la pêche, de la chasse et de la cueillette,
- Réglementation des activités agricoles et pastorales, de l'activité forestière,
- Interdiction de faire de la publicité.

Travaux : L'exécution de travaux de construction, aménagements, installations sont interdits sauf :

- Entretien courant, travaux ou opérations prévus au plan de gestion,
- Travaux indispensables à la sécurité des personnes et la protection des biens,
- Travaux nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières,
- Travaux d'entretien ou renouvellement des ouvrages, équipements et réseaux publics, travaux en rivières prévus dans un plan pluriannuel de gestion, travaux de rénovation et entretien des chemins pour l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des véhicules et des embarcations.

Durée du classement

Classement pour une durée illimitée.

Gestion du site

Candidat aux fonctions de Gestionnaire : l'association Nature En Occitanie.

Calendrier prévisionnel de la procédure de classement de la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège

Du 24 octobre 2025 au 24 janvier 2026 : **Consultation du public** durant 3 mois sur le site internet de la Région Occitanie, à l'adresse suivante : <https://www.laregion.fr/consultation-RNR-confluence-garonne-ariege>

De novembre 2025 à janvier 2026 : **Consultation** du représentant de l'Etat dans la région, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de toutes les collectivités locales intéressées.

De février à avril 2026 : Publication durant 3 mois du **bilan de la consultation du public** et des avis recueillis sur le site internet de la région, à la même adresse que la consultation du public : <https://www.laregion.fr/consultation-RNR-confluence-garonne-ariege>

Du 10 février 2026 à 9H00 au 12 mars 2026 inclus à 17h00 : **Enquête publique** sur le projet de création de la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège avec une nouvelle réglementation et un nouveau périmètre.

Jusqu'au printemps 2026 : **Soumission à l'accord des propriétaires** du projet de création, comportant le périmètre de la réserve et la réglementation envisagés.

Printemps ou automne 2026 : **Décision par une délibération du Conseil Régional** sur le classement de la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège, après accord de l'ensemble des propriétaires concernés.

Articles du Code de l'Environnement sur la procédure de classement d'une Réserve naturelle régionale

Article L332-2-1

I.-Le conseil régional peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme Réserve naturelle régionale les espaces ou propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

II.-Le projet de création de la réserve est :

1° Après que le public en a été informé par la parution préalable d'un avis dans deux publications régionales, publié, accompagné d'une note de présentation, par voie électronique sur le site internet de la région pendant une durée minimale de trois mois, dans des conditions permettant au public de formuler des observations pendant la même durée ;

2° Transmis pour avis au représentant de l'Etat dans la région, au conseil scientifique régional du patrimoine naturel, à toutes les collectivités locales intéressées ainsi que, dans les zones de montagne, aux comités de massif et, dans les zones maritimes, aux conseils maritimes de façade ou ultramarins.

Le bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien font l'objet d'une publication par voie électronique sur le site internet de la région, au plus tard à la date à laquelle le projet est soumis à l'accord des propriétaires concernés et pour une durée d'au moins trois mois.

III.-Le projet de création résultant de la procédure prévue au II, comportant le périmètre de la réserve et la réglementation envisagés, est soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés.

Lorsque l'Etat est propriétaire, l'accord est donné par le ministre à l'usage duquel le terrain est affecté. L'accord d'un département ou d'une commune propriétaire est donné par son assemblée délibérante et celui d'un établissement public par son conseil d'administration ou son conseil de surveillance.

Lorsque la réserve est créée pour tout ou partie sur le domaine public maritime, l'accord est donné par le préfet compétent.

IV.-Le classement est décidé après accord de l'ensemble des propriétaires concernés, par une délibération de l'assemblée régionale portant sur le périmètre de la réserve et la réglementation applicable ainsi que, le cas échéant, sur les modalités de la gestion de la réserve et de contrôle du respect de la réglementation et la durée du classement.

V.-A défaut d'accord de l'ensemble des propriétaires concernés, une enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier.

La délibération fixant le périmètre de la réserve et la réglementation applicable est transmise à l'Etat. Le classement en Réserve naturelle régionale est approuvé par décret en Conseil d'Etat, après que l'assemblée régionale a délibéré à nouveau lorsque des motifs de légalité font obstacle à cette approbation.

VI.-La modification du périmètre d'une Réserve naturelle régionale et de la réglementation qui y est applicable intervient dans les conditions prévues par les II à V pour leur élaboration.

Article R332-31

I. — Le président du conseil régional procède aux consultations prévues aux 1° et 2° du II de l'article L. 332-2-1. A cette occasion, le préfet de région lui indique si l'Etat envisage la constitution d'une réserve naturelle nationale ou de toute autre forme de protection réglementaire sur le même site et l'informe des projets de grands travaux et d'équipements susceptibles d'être implantés sur le territoire de la réserve, ainsi que des servitudes d'utilité publique applicables au même territoire. Le préfet de région fait connaître au président du conseil régional l'avis de l'Etat dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

II. — Le projet résultant des consultations est soumis, conformément au III de l'article L. 332-2-1, à l'accord des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

Un propriétaire ou titulaire de droits réels est réputé avoir tacitement consenti au classement lorsque, ayant reçu notification du projet de classement et d'une lettre précisant les parcelles concernées par l'opération et lui indiquant que, faute de réponse dans un délai de trois mois, son silence vaudra consentement, il n'a pas répondu dans ce délai. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou titulaire de droits réels est inconnue, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communication à l'occupant des lieux. Les projets de classement qui incluent des parcelles appartenant au domaine de l'Etat sont notifiés aux services qui utilisent ces parcelles.

La notification du projet de classement en réserve naturelle rend applicable le régime d'autorisation administrative spéciale pour modification de l'état ou de l'aspect des lieux prévu à l'article L. 332-6.

III. — A défaut d'accord de l'ensemble des propriétaires ou titulaires de droits réels concernés, le projet de classement est soumis par le président du conseil régional à une enquête publique, qui a lieu dans les formes prévues par les articles R. 123-4 à R. 123-27. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend l'ensemble des pièces et avis prévus à l'article R. 123-8 ainsi que l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 332-30.